

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL

Decret du - 8 JUIN 1967

Ampliation certifiée conforme
le Secrétaire Général du Gouvernement



fixant l'étendue des zones de servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de DOMME (Dordogne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Le Premier Ministre,

Vu le code des postes et télécommunications, article L 57 à L 62 et L 64, R 27 à R 38, instituant des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation est soumise à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation, sur l'ensemble du territoire, est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1965 classant le centre de DOMME en première catégorie ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 13 février 1967 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 mars 1967 ;

D é c r è t e :

Article 1er - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de DOMME (Dordogne).

Article 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme de 10 kHz à 33 MHz et présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

Article 3 - le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 8 JUIN 1967

Georges POMPIDOU

Par le Premier ministre :

le ministre de l'industrie,

CLIVIER GUICHARD